

Brochure n° 3226 | Convention collective nationale

IDCC : 1285 | **ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES**

Accord du 2 mai 2024
relatif aux salaires pour l'année 2024

NOR : ASET2450508M

IDCC : 1285

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SYNDEAC ;

SNSP ;

SMA ;

PROFEDIM ;

Forces musicales ;

FSICPA ;

FNAR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNSAC CGT,

d'autre part,

à l'issue de la négociation prévue à l'article L. 2241-1 du code du travail, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (*JORF* 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Revalorisation des salaires minima conventionnels

Article 1.1 | Minima conventionnels des artistes

Article 1.1.1 | Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2024 selon la grille des minima ci-après :

(En euros.)

Artistes dramatiques		< période de création mensualisée
Artistes chorégraphiques		< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	Minimum brut mensuel	2 143,56
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année - 15 %)		
CDD < 4 mois	Minimum brut mensuel	2 252,37
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année - 15 %)		
CDD < 4 mois	Minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 469,98
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année - 15 %)		
Artistes dramatiques		Répétitions
Artistes chorégraphiques		Répétitions
CDD < 1 mois	Service répétition	61,05
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)		
CDD < 1 mois		
Artistes dramatiques		Représentations
Artistes chorégraphiques		Représentations
CDD < 1 mois	Cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/ 2 ^e année – 15 %)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	159,56
	> si plus de 2 cachets dans le mois	138,85

Article 1.1.2 | Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2024 selon les grilles ci-après :

(En euros.)

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature	
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 mois	
Tuttiste	3 250,97
Soliste	3 364,52
Chef de pupitre	3 580,29
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise	

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature	
Rémunération au cachet	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	116,34
au-delà, au <i>pro rata temporis</i>	
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

(En euros.)

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux sans nomenclature		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 859,19
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 919,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	3 077,15
Rémunération au cachet		
Répétitions	Journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)	164,29
	Garantie journalière si service totalement isolé	116,34
Représentations	Cas général	164,29
	7 représentations ou plus par 15 jours	144,57
Répétitions et représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	251,62

(En euros.)

Artistes musiciens appartenant au secteur des musiques actuelles		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 814,03
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 919,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	3 077,15
Rémunération au cachet		
Répétitions	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	116,45
	Garantie journalière si service isolé	87,33
Représentations	Cas général	164,29
	7 représentations ou plus par 15 jours	144,57
	Salles musiques actuelles < 300 pl	116,34
	Première partie	116,34
	Plateau découverte	116,34

(En euros.)

Artistes musiciens engagés au sein d'autres entreprises		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 814,14
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 919,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	3 077,15
Rémunération au cachet		
Répétitions	Un service de 3 heures	116,34
Représentation		116,34

Article 1.1.3 | *Minima conventionnels des artistes lyriques*

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2024 selon les grilles ci-après :

(En euros.)

Artiste de chœur		
Rémunération mensualisée		
CDI	Rémunération variable en fonction de l'ancienneté	
	De la 1 ^{re} à la 3 ^e année	2 143,56
	De la 4 ^e à la 6 ^e année	2 192,52
	De la 7 ^e à la 9 ^e année	2 262,78
	De la 10 ^e à la 12 ^e année	2 335,51
	De la 13 ^e à la 15 ^e année	2 410,77
	De la 16 ^e à la 18 ^e année	2 477,55
	À partir de la 19 ^e année	3 % tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		2 143,56
CDD U > 1 mois		2 259,69
Rémunération au cachet		
Répétitions	Journée de 2 services	140,95
	Garantie journalière si service totalement isolé	105,72
Représentations	Cas général	140,95
	Période continue > à 1 semaine	102,63
Répétitions et représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	228,29
Prime de feux visée à l'article XVI-5		61,14

(En euros.)

Artiste lyrique soliste		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 600,65
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 600,65
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 841,66
Rémunération au cachet		
Répétitions	Journée de 2 services	164,29
	Garantie journalière si service totalement isolé	116,34
Représentations	Cas général	164,29
	Période continue > à 1 semaine	144,57
Répétitions et représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	251,62

Article 1.1.4 | **Minima conventionnels des artistes de cirque**

Les minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2024 selon les grilles ci-après :

Exploitation des spectacles

(En euros.)

Nombre de cachet par mois	1 à 2	+ de 2	Salaire mensuel
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	159,56	138,85	2252,37
Plateau sup. à 5 artistes	138,85	138,85	2252,37

Répétitions/Création

(En euros.)

Cachet de base par jour	122,10
Service isolé de répétition rémunéré sous forme de cachet	61,05
Salaire mensuel	2 252,37

Article 1.2 | **Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques**

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151 h 40) sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2024 selon les grilles ci-après :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8	Échelon 9	Échelon 10	Échelon 11	Échelon 12
Groupe 1	3 495,87	3 600,75	3 705,62	3 810,50	3 915,37	4 020,25	4 125,13	4 230,00	4 334,88	4 439,75	4 544,63	4 649,51
Groupe 2	2 734,91	2 816,96	2 899,00	2 981,05	3 063,10	3 145,15	3 227,19	3 309,24	3 391,29	3 473,34	3 555,38	3 637,43
Groupe 3	2 522,44	2 598,11	2 673,79	2 749,46	2 825,13	2 900,81	2 976,48	3 052,15	3 127,83	3 203,50	3 279,17	3 354,85
Groupe 4	2 324,51	2 394,25	2 463,98	2 533,72	2 603,45	2 673,19	2 742,92	2 812,66	2 882,39	2 952,13	3 021,86	3 091,60
Groupe 5	1 991,44	2 051,18	2 110,93	2 170,67	2 230,41	2 290,16	2 349,90	2 409,64	2 469,39	2 529,13	2 588,87	2 648,62
Groupe 6	1 870,99	1 927,12	1 983,25	2 039,38	2 095,51	2 151,64	2 207,77	2 263,90	2 320,03	2 376,16	2 432,29	2 488,42
Groupe 7	1 811,69	1 866,04	1 920,39	1 974,74	2 029,09	2 083,44	2 137,79	2 192,14	2 246,50	2 300,85	2 355,20	2 409,55
Groupe 8	1 784,42	1 837,95	1 891,49	1 945,02	1 998,55	2 052,08	2 105,62	2 159,15	2 212,68	2 266,21	2 319,75	2 373,28
Groupe 9	1 770,58	1 823,70	1 876,81	1 929,93	1 983,05	2 036,17	2 089,28	2 142,40	2 195,52	2 248,64	2 301,75	2 354,87

Article 2 | Revalorisations de l'indemnité de déplacement

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à compter du 1^{er} septembre 2024 à 115,70 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

	Du 1 ^{er} juin au 31 août 2024	À compter du 1 ^{er} septembre 2024
Indemnité de déplacement (article VIII)	112,90 € ventilé comme suit : 20,20 € chaque repas principal ; 72,50 € chambre et petit déjeuner ; 7,00 € le petit déjeuner seul.	115,70 € ventilé comme suit : 20,70 € chaque repas principal ; 74,30 € chambre et petit déjeuner ; 7,30 € le petit déjeuner seul.

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera à compter du 1^{er} septembre 2024 égale à 7,30 euros.

Article 3 | Tableau récapitulatif des indemnités (dont indemnité d'équipement) et des différentes primes (prime de feu habillé, prime de participation au jeu)

Les différents indemnités et prime en vigueur sont :

Indemnité de panier (article VII-1)	10,76 €
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,59 €
Prime de feu habillé (article VII-4)	13,30 €
Prime de participation au jeu (article VII-4)	17,51 €

Article 4 | Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 5 | Entrée en vigueur et dépôt de l'accord

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable :

- à compter du 1^{er} juin 2024 pour les montants des minima salaires ;
- à compter du 1^{er} septembre 2024 pour les montants de défraiements.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 2 mai 2024.

(Suivent les signatures.)